

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal
Dossier : 1472737-71-2604
Dossier accréditation : AC-3000-5215

Montréal, le 28 avril 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

Hydro-Québec
Employeur

et

**Syndicat des employé-es de métiers
d'Hydro-Québec, section locale 1500
SCFP (F.T.Q.)**
Association accréditée

**MOTIFS AU SOUTIEN DES ORDONNANCES RENDUES SÉANCE TENANTE
LE 24 AVRIL 2026**

L'APERÇU

[1] Le 23 avril 2026, le Tribunal reçoit une demande d'intervention urgente¹ d'Hydro-Québec alléguant que, depuis la veille, les salariés représentés par le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.), posent

¹ Art. 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

plusieurs gestes de ralentissements d'activités en contravention du Code et ce, aux quatre coins de la province.

[2] Selon Hydro-Québec, ces actions concertées porteraient ou seraient susceptibles de porter préjudice à un service auquel le public a droit².

[3] Le Syndicat est accrédité auprès d'Hydro-Québec pour représenter :

Tous les employés de métiers, salariés, qui travaillent pour Hydro-Québec, à l'exception des employés de bureau, des employés assignés à des postes ou fonctions de techniciens ou aides techniques, des diplômés universitaires exerçant leur profession et ceux couverts par un autre certificat d'accréditation d'Hydro-Québec.

[4] La convention collective unissant les parties est expirée depuis le 31 décembre 2023.

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- Existe-t-il un conflit entre les parties?
- 2- Les moyens de pression entrepris par les salariés depuis le 22 avril 2026 constituent-ils des actions concertées?
- 3- Le cas échéant, les actions concertées portent-elles ou sont-elles susceptibles de porter préjudice à un service auquel le public a droit?

[6] Dans la nuit du 24 avril 2026, après avoir entendu les parties en audience, le Tribunal rend verbalement les ordonnances suivantes :

ACCUEILLE la demande d'intervention d'**Hydro-Québec**;

DÉCLARE que les gestes et moyens de pression, à savoir l'utilisation des véhicules et équipements à d'autres fins que celles prévues dans les procédures et directives d'**Hydro-Québec**, le refus concerté d'effectuer des heures supplémentaires ou de reprendre le travail en effectuant un « sit-in », le refus d'utiliser les tablettes servant à la répartition du travail, le retard dans la prise en charge des interruptions planifiées, l'obstruction des accès et voies de passage dans les édifices et locaux d'**Hydro-Québec**, par les salariés membres du **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** travaillant dans l'ensemble de la province, constituent des moyens de pression illégaux;

ORDONNE aux salariés membres du **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** travaillant dans l'ensemble de la province, de cesser d'utiliser les véhicules et équipements à d'autres fins que celles prévues dans les procédures et directives d'**Hydro-Québec**, de

² Art. 111.17 du Code.

refuser de façon concertée d'effectuer des heures supplémentaires ou de reprendre le travail en effectuant un « sit-in », de refuser d'utiliser les tablettes servant à la répartition du travail, de retarder la prise en charge des interruptions planifiées, d'obstruer les accès et voies de passage dans les édifices et locaux d'**Hydro-Québec**;

ORDONNE au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**, à ses dirigeants, officiers, représentants et mandataires de prendre tous les moyens nécessaires pour que ses membres cessent leurs actions concertées;

ORDONNE au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**, à ses dirigeants, représentants et mandataires de transmettre immédiatement une copie de la présente décision rendue verbalement et confirmée par courriel (ainsi que de la décision à suivre avec motifs), par voie de communiqué écrit, électronique ou par tout autre moyen raisonnable, la teneur de l'ordonnance du Tribunal et de leur enjoindre de s'y conformer;

AUTORISE le dépôt d'une copie conforme des présentes ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;

DÉCLARE que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'au renouvellement de la convention collective à l'exception des périodes où les membres du **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** exercent la grève conformément aux dispositions du *Code du travail*.

[7] Voici les motifs au soutien des ordonnances rendues séance tenante le 24 avril 2026.

LE PROFIL D'HYDRO-QUÉBEC

[8] Hydro-Québec est une importante société d'État dont l'unique actionnaire est le gouvernement du Québec et qui emploie environ 23 000 employés.

[9] Elle dessert une clientèle d'environ 4,6 millions d'abonnés résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels au Québec.

[10] Les aménagements hydroélectriques comprennent 61 centrales hydro-électriques, 681 barrages, 34 000 km de réseau de transport et 260 000 km de réseau de distribution.

[11] Elle doit desservir sa clientèle 24 heures par jour, sept jours par semaine, cela étant d'autant plus important pour sa clientèle institutionnelle qui inclut des services

publics comme les services policiers, les services incendie et les services de santé (hôpitaux, centres d'hébergement de soins de longue durée, etc.).

[12] Étant une entreprise de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité, Hydro-Québec est un service public au sens du paragraphe 5° de l'article 111.0.16 du Code.

[13] Hydro-Québec est constitué de 10 groupes, soit cinq groupes pilotant la mission principale de l'entreprise :

- **Exploitation et infrastructures** regroupe la conception et l'évolution du système énergétique, la gestion des actifs au meilleur coût, le soutien en expertise technique, la construction et la réfection des installations, les opérations et la maintenance, ainsi que les activités en santé-sécurité pour Hydro-Québec.
- **Stratégies d'entreprise et finances** a le mandat d'élaborer, en collaboration avec le gouvernement du Québec, une feuille de route pour guider la transition énergétique et économique. Plus précisément, de manière à permettre à Hydro-Québec de contribuer de façon optimale à la décarbonation de l'économie et à l'accroissement de la prospérité du Québec, il est responsable de gérer les finances et les risques de l'entreprise, d'orchestrer la stratégie de développement éolien, de réaliser les activités d'innovation et de recherche et développement, de réaliser aux meilleurs prix les ventes et achats d'énergie sur les marchés, d'effectuer la planification énergétique et stratégique d'Hydro-Québec, incluant la mise en œuvre du Plan d'action 2035 et de veiller à l'approvisionnement stratégique en biens et services.
- **Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles** gère les activités entourant la stratégie énergétique de l'entreprise. Il est notamment responsable des approvisionnements, de la stratégie réglementaire et tarifaire, du parquet des transactions et des ententes avec les autres territoires. Il pilote également l'élaboration des programmes en efficacité énergétique, appelés à contribuer à l'atteinte des objectifs de décarbonation et de développement économique du Québec.
- **Marketing, image de marque et relation clientèle** s'assure de la qualité des relations avec la clientèle, en garantissant la satisfaction de celle-ci et la réputation de l'entreprise.
- **Partenariats et développement** a pour mandat de conclure des partenariats stratégiques et d'effectuer le développement des affaires d'Hydro-Québec auprès des acteurs du secteur énergétique, du milieu de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'avec les municipalités, les Premières Nations et les Inuits du Québec.

[14] Elle compte également cinq groupes transversaux :

- **Affaires corporatives** assure le leadership des relations avec les gouvernements, les collectivités, les employés et employées, les parties prenantes, les organismes socioéconomiques et les médias, et agit comme pôle d'expertise dans ces domaines au sein de l'entreprise. Le groupe intègre le développement durable à la prise de décisions. Il élabore et déploie des stratégies d'affaires permettant de susciter l'adhésion des parties prenantes aux projets et aux activités d'Hydro-Québec, et ce, afin de soutenir la réalisation du Plan d'action 2035.
- **Audit interne** a pour mandat d'évaluer l'efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l'entreprise. Il veille également à l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur l'innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques.
- **Affaires juridiques et gouvernance** offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci.
- **Talents et développement organisationnel** est chargé d'attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l'entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d'Hydro-Québec.
- **Technologies numériques** a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l'entreprise, d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu'elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

Le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)

[15] Le Syndicat compte environ 6 000 membres.

[16] Ceux-ci accomplissent des tâches visant à fournir de l'électricité aux abonnés d'Hydro-Québec, mais également à assurer l'entretien, le maintien et la pérennité du réseau hydroélectrique d'Hydro-Québec.

[17] Ils œuvrent dans des tâches visant un large éventail d'emploi d'un bout à l'autre de la province, notamment dans les emplois d'opérateur mobile, d'opérateur CER, d'opérateur CED, d'électricien d'appareillage, de mécanicien d'appareillage, de monteur et de jointeur, d'ouvrier civil, de magasinier etc., représentant au total 117 descriptifs d'emploi :

- L'**opérateur mobile** conçoit et exécute les manœuvres sur les lignes, appareils et équipements dans divers postes et centrales. Il décèle les anomalies et se conforme dans son travail aux codes d'exploitation des travaux et de sécurité ainsi qu'aux règles techniques et administratives;
- L'**opérateur CER**, à l'aide du système de téléconduite, surveille et règle la production, la charge et la tension sur les lignes et l'appareillage d'un ensemble d'installations du réseau de production, transport et répartition. Il dirige, conçoit, exécute et fait exécuter des manœuvres sur les lignes, les appareils et les équipements, décèle les anomalies et se conforme dans son travail aux codes d'exploitation des travaux ainsi qu'aux règles de sécurité techniques et administratives.
- L'**opérateur CED** exploite le réseau de distribution de l'électricité.
- L'**électricien d'appareillage** vérifie, répare, dépanne et installe ou modifie l'appareillage électrique et ses composantes électriques, électroniques, mécaniques, pneumatiques et hydrauliques des postes, centrales et installations connexes en utilisant les équipements, outils et instruments appropriés selon les plans, devis, normes et méthodes établis. L'appareillage électrique comprend l'appareillage de sectionnement (incluant les disjoncteurs/réenclencheurs), de transformation, de production, de compensation et de régulation, l'appareillage auxiliaire relié au réseau et des équipements auxiliaires non reliés au réseau.
- Le **mécanicien d'appareillage** vérifie, répare, modifie, dépanne, assemble et installe les composantes mécaniques de l'appareillage et des équipements des centrales, des postes et des autres installations relevant de la fonction production et transport en utilisant les équipements, les outils et les instruments appropriés selon les plans, devis, normes et méthodes établis. Cet appareillage et ces équipements comprennent les groupes hydrauliques, les groupes turbines à gaz, les groupes moteurs à combustion interne, les compensateurs, les systèmes d'eau et de filtration, d'air comprimé, de ventilation et de climatisation, d'incendie, de levage et de manutention ainsi que leurs auxiliaires nécessaires à leur fonctionnement.
- Les **monteurs** et **jointeurs** ont comme fonction d'effectuer toute intervention planifiée ou en urgence visant à assurer la distribution efficace de l'électricité et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.

- Les **ouvriers civils** s'occupent de différents travaux de maintenance en matière d'ouvrage civil;
- Les **magasiniers** assurent l'approvisionnement en matériel des différents employés de l'entreprise.

L'ANALYSE

[18] Il importe de rappeler que les pouvoirs du Tribunal en matière de redressement se distinguent de ceux qu'il exerce en services essentiels.

[19] Dans ce dernier cas, le Tribunal intervient lors de l'exercice légal du droit de grève et doit alors s'assurer que des services essentiels suffisants soient fournis à la population pour éviter que la santé ou la sécurité publique ne soit mise en danger durant la grève.

[20] La situation est tout autre lorsqu'un conflit survient entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, comme dans la présente affaire. Le rôle du Tribunal consiste alors à s'assurer que le public reçoive le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'en être privé.

[21] Dès lors, le Tribunal doit déterminer s'il existe un conflit au sens du Code, s'il y a une action concertée et s'il porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit³.

[22] L'article 111.17 du Code précise que si tel est le cas, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public ce service. Il peut ainsi :

111.17. [...]

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

³ Art. 111.18 du Code.

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

EXISTE-T-IL UN CONFLIT ENTRE LES PARTIES?

[23] Il n'est pas contesté par les parties qu'un conflit existe entre elles. La convention collective est expirée depuis plus de deux ans et les parties en négocient le renouvellement. À ce jour, aucun avis de grève n'a été transmis⁴ par le Syndicat.

[24] La présente demande de redressement est la troisième déposée par Hydro-Québec depuis le mois de juin 2025. Le Tribunal a, lors des occasions précédentes, rendu des ordonnances⁵ visant à faire cesser des moyens de pression illégaux entrepris par les salariés membres du Syndicat.

[25] Qui plus est, une publication datée du 23 avril 2026 et diffusée sur le site du Syndicat⁶ fait état d'un mécontentement lié aux négociations en cours pour le renouvellement de la convention collective et indique la volonté de faire parvenir un message explicite à Hydro-Québec.

Les membres 1500 en soutien! / Mobilisation / Négo 2026

Les membres 1500 en soutien!

23/04/2026

Partout à la grandeur de la province, d'importantes mobilisations ont eu lieu hier par des membres du 1500! Ils ont tenu à passer un message clair à l'employeur.

Nous sommes toujours unis et nous ne lâcherons pas!

Le temps où un manque de respect envers les membres du 1500 transparaît est révolu et cela commence par un ajustement du comportement de l'employeur envers notre comité de négociation, ainsi que de l'alliance de nos sections locales 1500 et 957.

[Transcription textuelle]

[26] Il existe manifestement une situation conflictuelle entre les parties.

⁴ Art. 111.0.23 du Code.

⁵ *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, SCFP (FTQ)*, 2025 QCTAT 2638; *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, SCFP (FTQ)*, 2025 QCTAT 2715.

⁶ <https://scfp1500.org/les-membres-1500-en-soutien-6/>.

LES MOYENS DE PRESSION ENTREPRIS PAR LES SALARIÉS DEPUIS LE 22 AVRIL 2026 CONSTITUENT-ILS UNE ACTION CONCERTÉE?

[27] Pour qu'il puisse conclure à une action concertée, le Tribunal a rappelé aux parties, en juin dernier, les critères applicables⁷ :

[33] Pour conclure à une « *action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement de service* » au sens de l'article 111.18 du Code, il n'est pas nécessaire de démontrer une préméditation. La jurisprudence reconnaît que la concertation dont il est ici question signifie « *de concert* », « *d'accord* » ou « *ensemble* ».

[34] Ainsi, il suffit que le geste ait été posé collectivement, même spontanément, et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective.

[35] La jurisprudence reconnaît également que la preuve qu'un certain nombre d'employés cessent ou refusent simultanément de travailler crée une présomption selon laquelle ceux-ci agissent de manière concertée.

[36] Afin de repousser cette présomption, « *les salariées ou le syndicat qui les représente doivent démontrer que ces gestes surviennent en même temps par hasard ou qu'ils découlent de motivations individuelles et distinctes les unes des autres* ».

[Notes omises]

[28] Hydro-Québec soutient que depuis le 22 avril 2026, partout dans la province, des salariés membres du Syndicat ont posé une série de gestes visant à ralentir ses opérations, ainsi que d'autres actions assimilables à des méfaits ou à du vandalisme, lesquelles ont également entraîné des ralentissements d'activités.

[29] Selon la preuve non contestée d'Hydro-Québec, les gestes visant à ralentir les opérations sont notamment :

- **Région Montérégie**

- Le 23 avril, au quartier général, le QG, de Valleyfield, un conteneur a été positionné dans la sortie arrière de l'immeuble, le tout limitant la circulation et rendant difficile la réception des livraisons ;
- Le 23 avril, au même endroit, un rassemblement de salariés membres du Syndicat a eu lieu pendant les heures de travail et a eu pour effet de bloquer l'entrée et la sortie de la cour ;
- Le 23 avril, au QG de St-Hyacinthe, l'entrée et la sortie de la cour arrière ont été bloquées pendant environ 15 minutes, empêchant alors la libre circulation à la cour arrière. De plus, une alarme incendie a été déclenchée sans motif entraînant le déplacement inutile des pompiers ;

⁷

2025 QCTAT 2715, précitée, note 5.

- **Région Baie-James Ouest**

- Le 23 avril, au QG de Némiscau, des salariés membres du Syndicat ont refusé de quitter la résidence en invoquant un défaut quant aux immatriculations des véhicules, ce défaut, si tant est qu'il existait, ayant été constaté le 1^{er} avril 2026 ;

- **Région Capitale Nationale**

- Le 22 avril, au QG situé au 2625 boulevard Lebourgneuf à Québec, un sit-in a été tenu à la cafétéria par des salariés membres du Syndicat ;

- Le 23 avril, au même endroit, une nacelle a été positionnée de manière à bloquer la sortie du garage empêchant la libre circulation à ce garage ;

- Le 23 avril, au QG de Beauport, des salariés membres du Syndicat ont bloqué les aires de circulations et klaxonné durant au moins dix minutes. De plus, des salariés membres du Syndicat occupant le poste de jointeur ont enlevé les collants d'identification des tablettes nécessaires à leur travail, rendant impossible leur utilisation, leur code d'accès n'étant plus accessible ;

- **Région Outaouais**

- Le 23 avril, au QG situé au 200 rue Jean-Proulx à Gatineau, toutes les tablettes servant à la répartition du travail des salariés membres du Syndicat ont disparu, les empêchant ainsi de réaliser leur travail de manière efficiente ;

- Le 23 avril, au QG de Maniwaki, des salariés membres du Syndicat ont subitement avisé leur gestionnaire qu'ils n'étaient plus disponibles afin d'effectuer des heures supplémentaires ;

- **Région Île de Montréal**

- Le 22 avril, au QG situé au 201 rue Jarry Ouest à Montréal, des salariés membres du Syndicat occupant le poste d'opérateur CED de Montréal et de St-Jérôme ont indûment retardé la prise en charge d'une interruption planifiée, retardant celle-ci de 1 h 15 ;

- Le 23 avril, au même endroit, des salariés membres du Syndicat occupant le poste de préposé outillage ont refusé de se joindre à la réunion quotidienne virtuelle prévue à 8 h 30 ainsi qu'à la rencontre mensuelle virtuelle prévue à 11 h ;

- Le 22 avril, au QG situé au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Montréal, un salarié membre du Syndicat occupant le poste d'opérateur CED a

pris 45 minutes afin de réaliser un retour de concession, un délai d'une durée inexplicable ;

- **Région Laval/Lanaudière**

- Le 23 avril, au QG Laval Bernier, un sit-in d'environ 15 salariés membres du Syndicat s'est tenu dans la cafétéria Berlier ;

- **Région Gaspésie Bas-St-Laurent**

- Le 22 avril, au QG de Carleton, plusieurs perturbations (cris, système d'alarme, klaxons de véhicule lourd, des salariés membres du Syndicat qui frappent sur les bureaux), ont causé un ralentissement des activités car les sons provoqués rendaient difficile une prestation normale de travail ;

- **Région Mauricie**

- Le 22 avril, à la Centrale Shawinigan 2-3, il y a eu une augmentation considérable du délai pour la prise d'un régime de travail ;

- Le 23 avril, à la centrale de Rapide-Blanc, des salariés membres du Syndicat ont demandé aux employés de sous-traitants de quitter le chantier, puis ont bloqué l'accès à la centrale avec un camion, les empêchant d'y revenir. Les entrepreneurs ont été tenus à l'écart pendant approximativement 45 minutes à une heure ;

- Le 23 avril, à la Centrale de la Trenché, des salariés membres du Syndicat se sont réunis sans autorisation pour une période d'environ 10 minutes ;

- **Région Manicouagan**

- Le 22 avril, au QG de Baie-Comeau, des salariés membres du Syndicat occupant le poste de monteur sont arrivés à leur point de destination (Micoua) 2 h 30 plus tard que prévu ;

- **Région Saguenay**

- Le 23 avril, au QG de Chicoutimi, six camions nacelles ont été laissés avec les lumières allumées (sans doute depuis le soir du 22 avril) et un survoltage a été nécessaire pour les faire partir le matin, ce qui a occasionné du retard dans les travaux ;

- **Exploitation provinciale**

- Le 22 avril, au centre de téléconduite, des salariés membres du Syndicat ont refusé de manière injustifiée de travailler en heures supplémentaires.

[30] Les actions assimilables à des méfaits ou à du vandalisme sont notamment :

- **Région Outaouais**

- Le 23 avril, au QG situé au 200 rue Jean-Proulx à Gatineau, deux transporteurs sur chenilles tout-terrain ont été déplacés à l'intérieur des bureaux de l'Employeur ;

- **Région Baie-James Est**

- Le 22 avril, au QG de LG-3, un transporteur sur chenilles tout-terrain a été abandonné dans le portique de la porte, bloquant partiellement celle-ci ;

- **Région Mauricie**

- Le 23 avril, à la centrale de Rapide-Blanc, plusieurs actes de vandalisme ont été perpétrés à l'intérieur de la centrale et des sorties de secours ont été bloquées ;

- Le 23 avril, à la Centrale de Chute-Allard, un véhicule tout terrain 6 x 6 a été abandonné devant un ascenseur ;

- **Région Saguenay**

- Le 23 avril, au QG de Chicoutimi, du saccage a été perpétré dans les corridors ;

- **Région Gaspésie Bas St-Laurent**

- Le 23 avril, au QG de Matane, un transporteur sur chenilles tout-terrain a été laissé dans l'espace des bureaux ;

- Le 22 avril, au QG de Rivière-du-Loup, une motoneige appartenant à Hydro-Québec a été suspendue par un camion à flèche et une motoneige a également été abandonnée dans les bureaux ;

- Le 23 avril, au QG de Cabano, des sacs de déchets ont été posés tout près de la voiture du chef travaux et les mats des nacelles ont été soulevés sans raison ;

- Le 23 avril, au QG de Rimouski, le corridor d'accès à la salle d'homme et à l'atelier des électriciens d'appareillage a été obstrué, le corridor principal menant vers une sortie d'urgence a aussi été obstrué par divers objets (cônes, plantes, combinaisons ignifuges, poubelles, etc.), des véhicules (pick-up et nacelles) ont tourné en rond autour de la bâtisse pendant au moins 45 minutes en klaxonnant sans arrêt, des salariés membres du Syndicat se sont promenés

avec des trompettes jusqu'à environ 9 h ou 9 h 30 et une « *pyramide* » de poubelles a été érigée dans un corridor ;

- **Région Estrie**

- Le 22 avril, au QG de Granby, des salariés membres du Syndicat ont jeté au sol de la salle des monteuses du papier déchiqueté, des couvercles et des verres à café, des pelures d'orange et autres débris ;

- Le 23 avril, au QG de Victoriaville, des centaines de lettres ont été éparpillées dans les véhicules de deux contremaîtres et les clés de ces véhicules ont disparu ;

- **Région Montérégie**

- Le 23 avril, au QG de St-Jean-sur-Richelieu, des salariés membres du Syndicat ont installé un transporteur sur chenilles tout-terrain, des haubans, un sapin de Noël et une chaloupe dans le bureau des contremaîtres ;

- Le 23 avril, au QG de St-Hyacinthe, une boîte de bois a été renversée sur le quai des monteuses et la voie de circulation du quai a été bloquée avec des chariots mobiles et divers objets ;

- Le 22 avril, au CS de Valleyfield, situé au 2805, boulevard Mgr-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, vers 13 h, des vis métalliques ont été retrouvées dispersées sur la chaussée du chemin d'accès ;

- **Région Laurentides/Abitibi**

- Le 23 avril, au QG de Maniwaki, un transporteur sur chenilles tout-terrain a été placé devant le bureau du gestionnaire ;

- Le 23 avril, au QG de Rouyn, un véhicule tout terrain de type 6 x 6 a été placé dans le passage de l'entrée principale ;

- Le 23 avril, au QG de Blainville, un cordage et un hauban ont été laissés dans les escaliers menant au 1^{er} étage, une souffleuse a été « *grimpée* » sur des classeurs et un transporteur sur chenilles tout-terrain a été déplacé dans les bureaux ;

- Le 23 avril, au QG de St-Jovite, un transformateur a été déposé devant la porte qui donne accès au bureau des gestionnaires ;

- **Région Île de Montréal**

- Le 23 avril, au QG situé au 201 rue Jarry Ouest, une mystérieuse odeur de poisson est apparue dans le bureau des gestionnaires ;

- Le 23 avril, au même endroit, les portes des deux entrées principales ont été verrouillées à l'aide de câbles électriques ;
- Le 23 avril, au QG situé au 7800 rue Jarry Ouest, les bureaux et corridors ont été laissés dans un grand désordre ;

- **Région Manicouagan**

- Le 23 avril, au QG de Sept-Îles, les portes des garages ont été laissées ouvertes tôt le matin (6 h 20), un véhicule tout terrain, un transporteur sur chenilles tout-terrain, des cônes et des poubelles ont été abandonnés dans les corridors ;

- **Région Capitale Nationale**

- Le 23 avril, au QG de Beauport, un transporteur sur chenilles tout-terrain a été laissé pour bloquer une porte ;

- **Région Centre-du-Québec**

- Le 22 avril, au C.S. Drummondville, 175 chemin du Golf Ouest, Drummondville) vers 12 h 38, un feu de palettes a été allumé dans le stationnement, des salariés membres du Syndicat étaient assis en rond à proximité ;
- Le 22 avril, au même endroit, un petit véhicule à chenilles a été abandonné dans le corridor entre le magasin et les bureaux.

[31] En somme, la preuve révèle la mise en œuvre, à l'échelle de la province et sur une très courte période, une série d'action coordonnées visant à désorganiser les opérations d'Hydro-Québec : blocage d'accès, ralentissement volontaire des interventions, refus concerné d'effectuer certaines tâches, détournement ou sabotage d'équipements et perturbations des milieux de travail.

[32] Il n'est pas nécessaire d'épiloguer très longtemps face à autant de gestes commis en seulement deux jours par les salariés membres du Syndicat pour conclure qu'il s'agit d'actions concertées initiées, encouragées, sinon tolérées par celui-ci, lorsque le 23 avril 2026, sur son site internet, il souligne que partout « à la grandeur de la province, d'importantes mobilisations ont eu lieu hier par des membres du 1500! Ils ont tenu à passer un message clair à l'employeur »⁸.

⁸ Précitée, note 6.

LES ACTIONS CONCERTÉES PORTENT-ELLES OU SONT-ELLES SUSCEPTIBLES DE PORTER PRÉJUDICE À UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT?

[33] Le Syndicat soutient qu'Hydro-Québec n'a pas démontré que les gestes posés par ses membres les 22 et 23 avril 2026 ont privé le public d'un service auquel il avait droit.

[34] Le Tribunal estime que la preuve établit le contraire.

[35] Les actions entreprises par les salariés membres du Syndicat ont eu un impact réel sur leur productivité, entraînant des retards dans l'exécution des interventions planifiées⁹ ou non au cours de ces deux journées.

[36] Lorsque des véhicules ou des équipements se retrouvent volontairement déplacés ou laissés au mauvais endroit, il faut d'abord les localiser avant de pouvoir entreprendre les travaux. Cette étape supplémentaire retarde la prise en charge des opérations et, ultimement, affecte un service auquel le public a droit.

[37] Il en va de même lorsque l'accès aux édifices ou aux sites d'Hydro-Québec est entravé : ces obstacles retardent ou empêchent la réalisation des interventions nécessaires.

[38] Le fait de laisser volontairement les lumières allumées sur les camions nacelles constitue également une entrave aux activités habituelles, puisqu'un mécanicien doit ensuite survolter les batteries avant que les véhicules puissent être remis en service.

[39] La disparition des tablettes utilisées pour la répartition du travail empêche les employés d'accomplir leurs tâches de manière efficiente, ce qui entraîne d'autres retards.

[40] Le refus d'effectuer des heures supplémentaires ou de reprendre le travail en effectuant un sit-in s'ajoute à cette série d'actions qui ont retardé ou empêché la réalisation des travaux prévus les 22 et 23 avril 2026.

[41] Le Tribunal conclut qu'il est manifeste que, lors de ces deux journées, les actions concertées des salariés membres du Syndicat ont privé le public de services auxquels il a droit ou sont susceptibles de le faire si elles ne cessent pas immédiatement.

⁹ Le public est avisé à l'avance que dans un secteur donné, l'électricité sera interrompue de telle heure à telle heure.

[42] La demande de redressement d'Hydro-Québec a donc été accueillie.



François Beaubien

M^e Maxime Arcand
Pour l'employeur

M^e Sophia Rossi
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 23 avril 2026

FB/fp